

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3730

présenté par  
M. Carrez-----  
à l'amendement n° 34 de la commission des lois  
-----**APRÈS L'ARTICLE 11**

Après la deuxième occurrence du mot :

« président »,

insérer les mots :

« ou du rapporteur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à donner au rapporteur de la commission saisie au fond la possibilité de demander une évaluation préalable des amendements du Gouvernement.